

BGE 42 II 362

Bundesgericht (BGE), 1915-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_362

FR: ATF 42 II 362

IT: DTF 42 II 362

Volltext

362 ObJigationenrecht. N° 56. andere Partei inzwischen verstorben und infolgedessen ~er i ~ r e Auffassung der verurkundeten Erklärung nIchts sIcheres mehr zu ermitteln ist. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Han- delsgerichts des Kantons Zürich vom 26. November 1915 . bestätigt. 56. met de la Ire sectiOI1 ci"Ue du S juillet 1916 dans la cause Entreprise du Tunnel du :Hont d'or contre dame Zellweger. Responsabilite a raison d'acte illici te; relation de cause a effet entre l'acte et de domnage ; quotite de l'in- demnite a accorder pour cause de defiguration de la victime. Le 22 Ilovenbre 1914, dame Zellweger-Marcuard, ägee de 35 ans, se rendait a bicyclette de Vallorbe a La Der- Ilier, lorsqu'un bloc de pierre de pres de trente kilos, de- .charge en meme temps que les autres materiaux d'un wagonnet par les ouvriers de l'Entreprise du tunnel du Mont d'Or, roula le long du talus qui domine la route, traversa celle-ci et provo qua la chute de la demanderesse, sans qu'il soit nettement etabli si elle a atteint directe- ment dame Zellweger ou si elle a passe devant sa figure. Dame Zellweger a ete grievement blessee au visage ; elle est restee en traitement a l'Hospice de Saint-Loup jus- qu'au 12 decembre; actuellement elle souffre encore de violents maux de tete et de troubles visuels et elle est defiguree au point que son frere ne l'a pas reconnue ; des declarations mMicales produites au dossier, de l'exper- tise mMicale intervenue en cours de pro ces et des cons- tatations de fait de l'instance cantonale il resulte que dame Zellweger a «deux cicatrices de coloration rouge- Obligationenrecht. N0 5b. 363 violacee et d'aspect penible sur le cöte droit de la face, dont l'une eu particulier est tres apparente a l'angle ex- terne de l'reil droit ; qu'en outre la base du nez est defor- mee, soit ecrasee, l'os zygomatique droit Hant aplati et abaisse ; que l'arcade sourciliere ayant ete fracturée a peu pres au milieu et le fragment externe etant abaisse d'en- viroll demi centimetre, il eu resulte un abaissemellt com- piet de l'reil droit, lequel presente en outre un leger degre d'exophtalmie; qu'enfiu la pupille droite est actuelle- ment plus large que la gauche ». Dame Zellweger a ouvert action a l'entreprise en paie- ment d'une indemnlüte de 25 000 fr. avec interets a 5% des le 13 fevrier 1915. Elle fonde sa demalldé sur les art. 41 et suiv.CO et soutient que l'Entreprise a commis une faute grave eIl ne prellant aucune mesure pour eviter que les passants soient atteints par les blocs de pierre decharges au haut du talus. La defenderesse a conclu a liberation; elle soutieni qu'elle n'a commis aucune faute, qu'illl'y a pas de dom- mage et qu'enfin il ll'existe pas de relation de cause a effet entre la chute de la pierre et le pretendu dommage puisqu'il ll'est pas etabli que Ja demanderesse ait ete atteillte par le bloc de pierre ou que la fausse manreuvre qui a amene sa chute ait ete causee par ce bloe. Par jugement du 9 mai 1916 la CourciWie-a admis les conclusiollS de Ia demande jusqu'a conturrellce de 10 000 fr. Ce jugemellt est motive en resurne comme suit : Bien qu'il ne soit pas etabli d'une fa~ot1 absoluequ'il y ait eu entre la demallderesse et le bloc un econtact direct et materiel, il est certain qu'il existe un rapport de cau- salite entre le passage du bloc sur la route et la chute de dame Zellweger: ces deux faits oul ete concomitants et la

chute de la demanderesse ne peut s'expliquer que par une fausse manœuvre imputable à la frayeur provoquée par le passage du bloc. Quant à la faute de l'entreprise elle est nettement établie et elle est grave : en effet la défenderesse n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires pour protéger le public contre les chutes de pierres et la nécessité de telles mesures était d'autant plus évidente qu'à plusieurs reprises déjà des blocs avaient dévalé le long du talus et franchi la route. Enfin en ce qui concerne la quotité de l'indemnité, l'obligation de tenir compte des frais de traitement (697 fr. 75), de la diminution de capacité de travail résultant des maux de tête et des troubles visuels dont souffre la demanderesse et enfin du tort moral conséquence de la défiguration qui, chez une femme jeune et d'aspect agréable, est particulièrement sensible. Dans ces conditions, la Cour fixe, ex aequo et bono, à 10 000 fr. l'indemnité à laquelle a droit la demanderesse, avec intérêts à 5% des la date de l'ouverture de l'action. La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en alléguant ses conclusions libératoires. Statuant sur ces faits et considérant en droit: L'action dirigée contre l'entreprise de chemin de fer en vertu de la loi spéciale de 1905 - a été dirigée contre l'entreprise chargée de la construction du tunnel ; elle ne peut donc se fonder que sur le droit commun et en effet ce sont les dispositions des art. 41 et suiv. CO qui ont été invoquées par la demanderesse. A l'appui de son recours la défenderesse alléguait que le fait qui lui est reproché n'est pas en relation de cause à effet avec l'accident, que d'ailleurs elle n'a commis aucune faute et qu'enfin le dommage prétendu n'existe pas ou est dans tous les cas fort inférieur à celui admis par l'instance cantonale. Ce sont là les trois points qu'il y a lieu d'examiner successivement. En ce qui concerne la relation de cause à effet, on doit reconnaître que, d'après le jugement attaqué, il n'est pas prouvé d'une façon absolue que dame Zellweger ait été touchée par le bloc de pierre ; mais la Cour civile ajoute que, si même la pierre n'a pas atteint directement la demanderesse, elle a, au moins, passé immédiatement devant son visage et que la frayeur éprouvée a provoqué une fausse manœuvre qui a eu pour conséquence la chute. Sur la base de cette constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral, il n'est pas douteux qu'on doive admettre l'existence d'une relation de cause à effet entre le fait de l'entreprise et l'accident. Non seulement il est constant que sans le passage du bloc de pierre la chute ne se serait pas produite et qu'ainsi ce passage du bloc est une condition de la chute, mais en outre il existe entre ces deux faits une relation de causalité adéquate, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir un résumé de cette jurisprudence au Journal des Tribunaux, 1915, p. 375 et suiv.), car si un cycliste voit tout à coup arriver sur lui un bloc de pierre violemment projeté, il est absolument normal, conforme aux données de l'expérience et au cours ordinaire des choses qu'il en éprouve de la frayeur et que la manœuvre hâtive qu'il fait pour éviter ce danger soudain provoque une chute. Quant à la faute de l'entreprise, on doit observer que la preuve n'en incombait pas à la demanderesse. En effet, du moment que le dommage subi était la conséquence d'un acte des ouvriers de l'entreprise, celle-ci était en principe responsable en vertu de l'art. 55 CO et c'était à elle à prouver, pour se libérer, qu'elle avait pris « tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ». Peu importe d'ailleurs en l'espèce, car bien qu'elle ait rapporté cette preuve, il est au contraire établi qu'elle a gravement manqué aux devoirs qu'une prudence élémentaire lui imposait. Ainsi que l'événement l'a montré, le déchargement des matériaux de déblais au haut du talus dominant la route présentait des dangers pour les passants ; les blocs de pierre mêlés aux autres matériaux pouvaient dévaler le long de la pente et la barrière - qui du reste n'avait pas été établie.

Obligationenrecht. N° 56. dans ce but n'était pas suffisante pour les empêcher d'atteindre la route; à plusieurs reprises cela était déjà arrivé et l'Entreprise ne pouvait pas ignorer que des accidents avaient failli se produire. Dans ces conditions on doit regarder comme une négligence grave de sa part le fait qu'elle n'a ni ordonné des mesures spéciales pour le débarrasser des pierres, ni pris des dispositions suffisantes pour protéger la route, ni même établi un service de garde sur la route ou du moins averti du danger les passants, au moyen d'affiches. Cette faute est d'autant plus lourde que l'Entreprise était renseignée sur les risques qu'elle faisait courir et que, vu son importance, elle disposait des moyens nécessaires pour assurer complètement la sécurité du public. Il ne reste plus ainsi qu'à arbitrer l'indemnité à laquelle la demanderesse a droit en principe. L'accident a occasionné tout d'abord à dame Zellweger des frais de traitement assez importants. En outre il a eu pour conséquence une diminution de la capacité de travail, la demanderesse continuant à souffrir de violents maux de tête et de troubles visuels qui la gênent même dans ses occupations de ménagère et qui entraîneront pour elle un préjudice matériel plus grave encore si elle est appelée à devoir gagner sa vie - éventualité que l'instance cantonale ne considère pas comme exclue. Enfin une indemnité à titre de réparation morale se justifie, eu vertu de l'art. 49 CO, soit par la gravité particulière de l'atteinte subie, soit par la gravité de la faute de la défenderesse. Dame Zellweger est sérieusement défigurée; ses proches mêmes ne la reconnaissent plus; il est certain que, pour une femme jeune encore, un tel changement, la perte aussi radicale de tous ses avantages physiques ne peuvent que se traduire par un sentiment très douloureux de déchéance et d'humiliation. Sans doute il est impossible de fournir une justification rigoureuse du chiffre de l'indemnité destinée à compenser cette souffrance morale et en outre il est fort difficile, en l'espèce, de déterminer avec quelque précision le dommage économique résultant de la diminution constatée de la capacité de travail. Mais en allouant ex aequo et bono une somme globale de 10000 fr., l'instance cantonale ne paraît pas s'être exagérée la gravité du préjudice matériel et du tort moral subis par la demanderesse et le Tribunal fédéral n'a pas de motifs de revoir cette appréciation. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement attaqué est confirmé.

57. Urteil der II. Zivilabteilung vom 11. Juli 1916 i. S. Doetschmann, Beklagter. gegen Sarrat, Kläger. Art. 107 OR: Schadenersatz wegen Nichterfüllung eines Lieferungsvertrages. - Art. 191 OR: Verhältnis zwischen konkreter und abstrakter Schadenberechnung. A. - Am 3. Juni 1915 verkaufte der Beklagte dem Kläger 85 Fass Illanades Weisswein (I zu 24 Fr. 50 Cts. den Hekto, franko Basel unverzollt, zahlbar netto Kasse prompt bei Empfang der Ware, neue Kastanienfässer von ca. 700 Liter Inhalt gratis, lieferbar promptmöglichst nach Basel transit ». Am 15. oder 16. Juni 1915 fand zwischen den Parteien eine Unterredung statt, bei der nach der Behauptung des Beklagten der Kauf annulliert wurde, während der Kläger behauptet, es habe sich dabei lediglich um Erstreckung der Lieferfrist gehandelt. Auf Grund dieser Unterredung verweigerte der Beklagte in der Folge die Lieferung des Weines, worauf ihm der Kläger durch seinen Anwalt Lieferfrist bis zum 31. Juli 1915 ansetzen liess. Nachdem der Beklagte erklärt hatte, seinen Lieferanten zur Lieferung anhalten zu wollen, teilte er